



Assemblée générale

Distr. limitée
25 juin 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-sixième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Angola*, **Bahreïn***, **Bangladesh***, **Bénin**, **Bosnie-Herzégovine***, **Botswana**,
Burkina Faso, **Chine**, **Côte d'Ivoire**, **Égypte***, **El Salvador***, **Éthiopie**
(au nom du Groupe des États d'Afrique), **Fédération de Russie**,
Indonésie, **Jordanie***, **Liban***, **Maroc**, **Mauritanie***, **Namibie***,
Nigéria*, **Ouganda***, **Philippines**, **Qatar***, **Sierra Leone**, **Soudan***,
Sri Lanka*, **Tunisie***, **Zimbabwe***: projet de résolution

26/...

Protection de la famille

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

S'inspirant de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, et rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Rappelant les résolutions 44/82 du 8 décembre 1989, 47/237 du 20 septembre 1993, 50/142 du 21 décembre 1995, 52/81 du 12 décembre 1997, 54/124 du 17 décembre 1999, 56/113 du 19 décembre 2011, 57/164 du 18 décembre 2002, 58/15 du 3 décembre 2003, 59/111 du 6 décembre 2004, 59/147 du 20 décembre 2004, 60/133 du 16 décembre 2005, 62/129 du 18 décembre 2007, 64/133 du 18 décembre 2009, 66/126 du 19 décembre 2011, 67/142 du 20 décembre 2012 et 68/136 du 18 décembre 2013 de l'Assemblée générale, concernant la proclamation, la préparation et la célébration de l'Année internationale de la famille et de ses dixième et vingtième anniversaires,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Considérant que la préparation et la célébration du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille sont une bonne occasion d'attirer une nouvelle fois l'attention sur ses objectifs afin d'accroître la coopération à tous les niveaux quant aux questions relatives à la famille et d'agir de façon concertée pour renforcer les politiques et programmes axés sur la famille dans le cadre d'une approche globale et intégrée des droits de l'homme et du développement,

Réaffirmant qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les êtres humains, notamment les femmes, les enfants et les personnes âgées,

Consciente que c'est à la famille qu'il incombe au premier chef d'élever et de protéger les enfants et que ceux-ci, pour l'épanouissement complet et harmonieux de leur personnalité, doivent grandir dans un cadre familial et dans une atmosphère de bonheur, d'amour et de compréhension,

Convaincu que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Réaffirmant que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et qu'elle a droit à la protection de la société et de l'État,

1. *Décide* d'organiser, à sa vingt-septième session, une table ronde sur la protection de la famille et de ses membres afin d'examiner la mise en œuvre des obligations que les dispositions pertinentes du droit international relatif aux droits de l'homme imposent aux États et de débattre des difficultés et des meilleures pratiques recensées à cet égard;

2. *Demande* à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de consulter les États et l'ensemble des parties prenantes, notamment les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, afin d'assurer leur participation à la table ronde;

3. *Demande également* à la Haut-Commissaire d'établir un rapport résumant les discussions de la table ronde et de le lui soumettre à sa vingt-huitième session;

4. *Décide* de demeurer saisi de la question.
